



Luxembourg, le 05 OCT. 2022

Monsieur Armand VALVASORI
9c, KOENIGSHOF
L-8838 WAHL

N/Réf.: 99469-M

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1^{er} août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WAHL: section D de WAHL (Rue Kinnikshaff), sous le numéro 507/2664, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri de jardin sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wahl, section D de Wahl, sous le numéro 507/2664, au lieu-dit « rue Kinnekshaff », conformément à la demande soumise le 1^{er} août 2022.
2. La construction ne dépassera ni une emprise au sol de 15 m², ni une hauteur de 2,7 mètres.
3. Son emplacement définitif sera choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél :621 202 118).
4. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
5. La construction sera placée sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. L'abri ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.
8. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

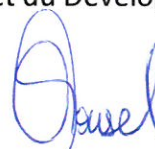
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WAHL